

08-12-1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



MP

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.093/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 8 octobre 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte formulée à l'encontre de la Société Coopérative "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" pour la mise en place d'une plaque commémorative unilingue francophone (l'ancienne plaque étant bilingue) ainsi que pour l'utilisation de la dénomination de la Société dans les en-têtes de lettres et dans l'annuaire téléphonique uniquement en français.

La C.P.C.L. estime que la Société Coopérative "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" tombe sous l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Selon la Jurisprudence de la C.P.C.L. et notamment par les avis n° 10.036/11/N du 29 juin 1978 de la section néerlandaise et n° 10.186/1/P du 7 septembre 1978 des sections réunies, la C.P.C.L. a estimé qu'une société locale ou régionale d'habitation qui est agréée par la Société nationale du Logement et se soumet aux conditions légales et réglementaires, doit être également considérée comme un service public qui tombe sous l'application de l'article 1er alinéa 1, 2° des L.L.C.

La C.P.C.L. s'appuyait sur les arrêts du Conseil d'Etat n° 3126 du 5 février 1954 ; n° 4378 du 17 juin 1955 ; n° 5012 du 9 mars 1956 ; 5707 du 18 juin 1957; 13.358 du 13 février 1970.

Ainsi, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 18 juin 1957 en cause "la S.P.R.L. Elewaut gehoeders/Société nationale des habitations et logements à bon marché et la S.A. Dendermondse goedkope woningen" a estimé que ces sociétés étaient des autorités administratives au sens de l'article 9 du 29 décembre 1945 portant création du Conseil d'Etat.

La C.P.C.L. renvoyait également à l'arrêt de la cour de Cassation du 5 avril 1973 dans lequel celle-ci a estimé qu'une Société agréée, même si elle est constituée sous une forme de droit privé, n'en demeure pas moins un organisme chargé d'un service public. Selon ce même arrêt, une société agréée poursuivant la réalisation du même intérêt public que la S.N.L. participe au caractère d'autorité administrative de la S.N.L.

La C.P.C.L. estime que la plaque commémorative constituant une communication au public, doit, en application de l'article 18, être établie en français et en néerlandais. La plainte est déclarée recevable mais non fondée sur ce point étant donné que l'ancienne plaque a été endommagée suite à un acte de vandalisme dont la société ne peut être tenue pour responsable. La C.P.C.L. insiste cependant afin qu'une nouvelle plaque répondant aux exigences de la législation linguistique soit installée dans les plus brefs délais.

./...

La C.P.C.L. estime par ailleurs que l'utilisation de la dénomination de la Société dans les entêtes de lettre, constituant un rapport avec un particulier, doit, en vertu de l'article 19 des L.L.C. être établie dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime également que l'utilisation de la dénomination de la société dans l'annuaire téléphonique, constituent une communication au public, doit, en application de l'article 18 des L.L.C. être rédigée en français et en néerlandais.

D'autre part, la C.P.C.L. invite la Société Coopérative "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" à rédiger et à publier au Moniteur belge les statuts dans les deux langues nationales.

La plainte est déclarée recevable et fondée sur les deux premiers points.

Le présent avis sera communiqué au plaignant.

La C.P.C.L. vous prie de lui faire connaître la suite réservée à cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

